

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE GRENOBLE

DATE : 20/05/96
N° DE DEPOT : 2757
R.C.S. GRENOBLE : 069 502 433
N° DE GESTION: 69 B 0243

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
TELEM

16 RUE DE L ETANG
38610 GIERES

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de GRENOBLE avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

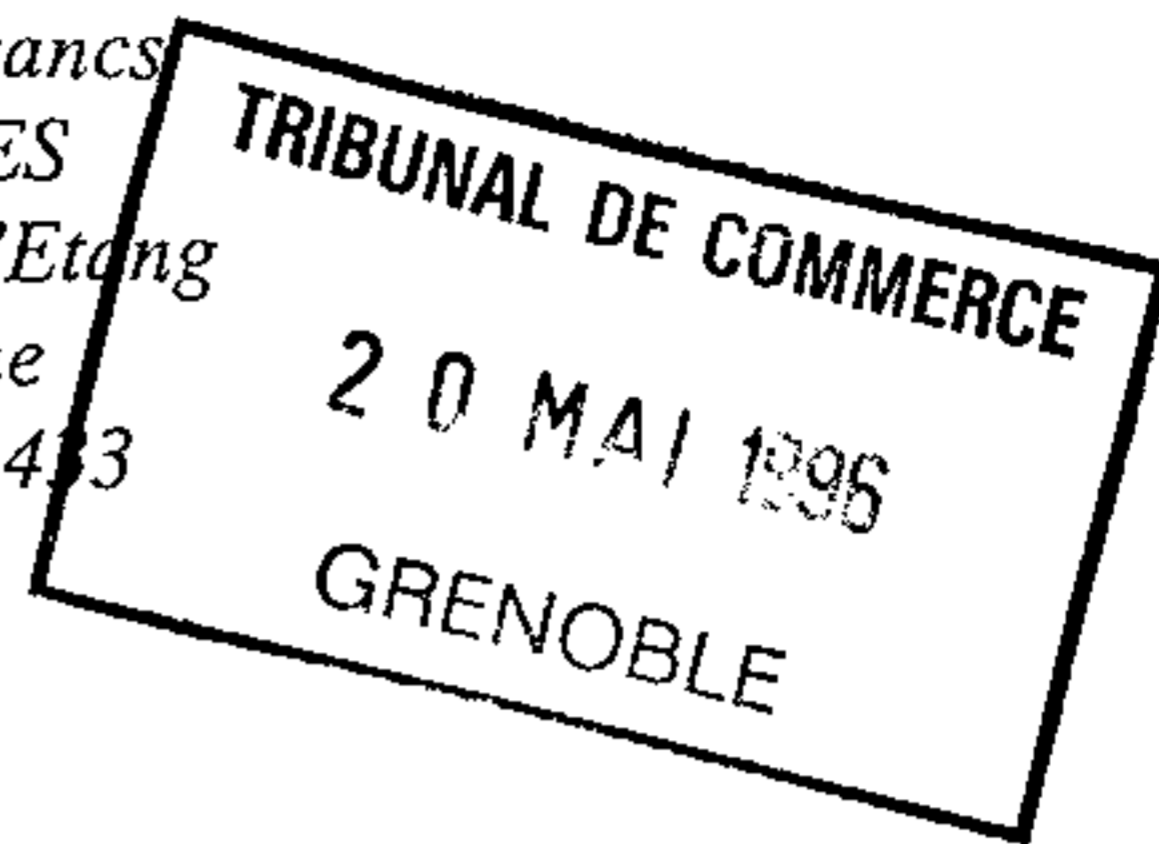
PV d'assemblée du 16/03/96
PV du conseil d'administration du 29/03/96
Statuts mis à jour

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

Modification administration de la société
Changement de capital
Changement de Président du Conseil d'Ad.
Modification statutaire

« **TELEM** »

SA au capital de 4 000 000 Francs
Siège social : 38610 GIERES
Z.I. de Mayencin - 16 Rue de l'Étang
Angle Rue de la Condamine
RCS GRENOBLE B 069 502 433



STATUTS

J. J.
FOUR COPIES
CERTIFIÉES CONFORMES

A handwritten signature and a stamp indicating that four copies of the document are certified as conforming.

S T A T U T S

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er - FORME

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à GRENOBLE (Isère), du 3 septembre 1969 enregistré à GRENOBLE SOCIETES le 5 septembre 1969, F° 46, n° 164-15, il a été constitué une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et notamment la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967, ainsi que par les textes subséquents qui les ont modifiés ou complétés.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 27 février 1985 et en application des dispositions de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, la société a été transformée en société anonyme à compter de la même date.

Elle continue d'exister sous sa nouvelle forme entre les propriétaires des actions créées en remplacement des parts sociales de la société à responsabilité limitée et de celles qui pourraient l'être ultérieurement.

Cette société est donc régie par les textes en vigueur notamment la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 ainsi que les textes qui les ont modifiés ou les modifieront et par les présents statuts.

Tous les délais ci-après stipulés sont des délais francs.

Article 2 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet :

- l'étude et l'exécution de toutes installations électriques et électroniques ainsi que de tous dispositifs de signalisation, de communication, de télécommande, de régulation, ...
- le commerce de tout matériel s'y rapportant,

- l'obtention, l'acquisition, l'exploitation ou la cession sous quelque forme que ce soit et sous telles conditions qu'il conviendra, de tous brevets, licences de brevets, procédés ou marques de fabrication et autres droits de propriété industrielle et commerciale,
- plus généralement, toutes opérations techniques ou commerciales se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ou tous autres objets similaires ou connexes.

Article 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de :

"TELEM"

Dans toutes les factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social demeure fixé à GIERES (Isère), Zone Industrielle de Mayencin, 16 rue de l'Etang.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5 - DUREE

La durée de la société demeure fixée à SOIXANTE (60) années à compter du 18 septembre 1969.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'Administration doit provoquer une réunion de la collectivité des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée ou non.

A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS

I - Lors de la constitution de la société intervenue aux termes d'un acte sous seing privé en date à GIERES (Isère) du 18 septembre 1969, il a été apporté, savoir :

- Par Monsieur Pierre MAILLOT,
une somme de dix mille francs, ci 10 000

- par Monsieur Jacques MAILLOT,
une somme de dix mille francs, ci 10 000

TOTAL : VINGT MILLE FRANCS, ci 20 000

II - Aux termes d'une décision collective des associés du 28 septembre 1973, le capital a été augmenté d'une somme de 80 000 francs par apport en numéraires et a ainsi été porté à 100 000 francs.

III - Aux termes d'une décision collective des associés du 27 février 1985, le capital social a été augmenté de 600 000 francs par apport en numéraires et a été ainsi porté à 700 000 francs.

IV - Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 17 juillet 1985, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social :

1) d'une somme de 350 000 francs par émission au pair de 1 750 actions nouvelles de 200 francs chacune, à libérer intégralement lors de la souscription.

2) d'une somme de 311 600 francs par l'émission au taux de 385 francs de 1 558 actions nouvelles de 200 francs de valeur nominale à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription qui a été réservée à la SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT REGIONAL DU SUD-EST. Ces actions forment une catégorie particulière donnant notamment droit à un dividende privilégié de 19,25 %.

- aux termes de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 29 août 1988, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de CENT TRENTE HUIT MILLE QUATRE CENTS FRANCS (138 400 F) par émission au pair de SIX CENT QUATRE VINGT DOUZE (692) actions nouvelles ordinaires de DEUX CENTS FRANCS (200 F) chacune de nominal, numérotées de 6 809 à 7 500 inclus, libérées intégralement lors de la souscription, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société."

. Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 Septembre 1994, il a été apporté une somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, ci : 500 000 F.
correspondant à 2 500 actions nouvelles de 200 Francs chacune de nominal intégralement libérées à la souscription par versements de numéraire et par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

: Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 Mars 1996 et d'un Conseil d'Administration en date du 29 Mars 1996, il été apporté une somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS, ci : 2 000 000 Francs correspondant à DIX MILLE actions nouvelles de DEUX CENT Francs, chacune de nominal intégralement libérées à la souscription par versement de numéraire.

TOTAL des apports :
QUATRE MILLIONS DE FRANCS, ci : 4 000 000 Francs.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le Capital Social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS DE FRANCS (4 000 000 F.) ; il est divisé en VINGT MILLE (20 000) actions d'une seule catégorie de DEUX CENT FRANCS (200 F.) chacune de nominal, numérotées de 1 à 20 000 inclus, entièrement souscrites et intégralement libérées en numéraire et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la Loi. La société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

A - AUGMENTATION DE CAPITAL

1° - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

2° - Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

3° - L'assemblée générale extraordinaire est seule compétence pour décider l'augmentation du capital sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

4° - Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

5° - Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent en outre d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

6° - Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au quipropriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

7° - L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui des Commissaires aux Comptes, conformément à la loi.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

8° - En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux Apports désignés par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'Administration, appréciant, sous leur responsabilité, l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des

avantages particuliers et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Si l'assemblée réduit l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

B - REDUCTION DE CAPITAL

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme, n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution ou lors d'une augmentation du capital social, doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de HUIT POUR CENT (8 %) l'an, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

§ 1 - La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires, sur les comptes et registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par l'établissement d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé dit "Registre des Mouvements". La société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé, en outre, par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission des actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par une inscription en compte, sur justification de la mutation, dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'inscription à ce registre de la mention modificative si elles proviennent d'une augmentation de capital.

Les actions d'apport ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement de la même formalité, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Pendant ce délai, elles peuvent cependant être cédées par les voies civiles en observant les formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil.

La société tient à jour, au moins semestrielle, la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

§ 2 - En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, les mutations d'actions s'effectuent librement.

La cession d'actions entre vifs, à quelque titre et sous quelque forme que ce soient, est également libre entre actionnaires, au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transférer ou au profit d'une personne nommée administrateur.

Toutes autres cessions entre vifs, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soient, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être soumises à l'agrément préalable de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. A cette déclaration doit être jointe, le cas échéant, l'attestation d'inscription en compte dans laquelle sont comprises les actions dont la cession est projetée. L'agrément résulte, soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires est tenue dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par un tiers, soit par la société, en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat de la totalité des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le Conseil d'administration notifie à l'actionnaire cédant, les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président du Conseil d'administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

§ 3 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

§ 4 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à l'autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, dans les conditions prévues au § 2 ci-dessus.

gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et doit donner lieu à la demande d'agrément dans les conditions définies au § 2 ci-dessus.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, sauf en ce qui concerne les actions à caractère prioritaire dites "P" qui bénéficient des caractères de priorité définis aux articles 34 et 38 tant qu'elles resteront la propriété de la SOCIETE DE DEVELOPPEMENT REGIONAL DU SUD-EST.

En cas de cession par leur propriétaire des actions composant la catégorie "P", à toute personne physique ou morale, lesdites actions deviendront de plein droit des actions ordinaires, de sorte que le capital social ne sera plus composé que d'actions d'une catégorie unique, lorsque toutes les actions à caractère prioritaire auront été cédées par leur porteur initial.

En outre, elles donnent droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires.

Les actions à caractère prioritaire de la catégorie sus-visée confèrent à leur propriétaire un droit d'antériorité en matière d'amortissement de leur valeur nominale.

Les actions privilégiées intégralement ou partiellement amortis perdent, à due concurrence, leur droit au dividende prioritaire, mais elles conservent tous les autres droits attachés aux actions ordinaires, y compris le dividende complémentaire, le boni de liquidation et le droit de vote aux assemblées générales.

2 - Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligation attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants-droits ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation de capital ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

4 - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

5 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

6 - Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufructiers d'actions représentent valablement les nus-proprétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

TITRE III

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de TROIS (3) membres au moins et SIX (6) membres au plus, sauf décision de porter ce maximum à un chiffre supérieur, notamment en cas de fusion.

Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire. La durée de leurs fonctions est de six années ; elle prend fin, sous réserve des dispositions ci-dessous relatives à la limite d'âge des administrateurs, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les membres composant le premier Conseil d'administration exerceront leurs fonctions jusqu'à la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui délibérera sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 1990 et renouvellera le Conseil en entier.

Nul ne peut être nommé administrateur, si, ayant dépassé l'âge de QUATRE VINGT DIX (90) ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de QUATRE VINGT DIX (90) ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois du jour où se produit la vacance.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Article 14 - ACTIONS DE GARANTIE

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire de TROIS (3) actions au moins affectée à la garantie de tous leurs actes de gestion.

Ces actions sont inaliénables ; mention en est portée sur le compte d'actionnaire.

Article 15 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Conseil peut également nommer un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Le Président et le Secrétaire peuvent toujours être réélus.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de SOIXANTE QUINZE (75) ans. D'autre part, si le Président du Conseil d'administration vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'administration.

Article 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

I. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite trois jours à l'avance par lettre, télégramme ou télex. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Toute convocation doit mentionner les principales questions à l'ordre du jour.

II. Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Article 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration, qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le Conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix, toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

Article 18 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS -

SIGNATURE SOCIALE

I - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la Direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du Conseil d'administration ainsi que des dispositions de la loi concernant les cautions, avals ou garanties.

Toute limitation de ces pouvoirs par décision du Conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers.

La Président engage la société, même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous cette réserve, le Conseil d'administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président ; en cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

II - Sur la proposition du Président, le Conseil d'administration peut nommer un Directeur Général et, dans le cas autorisé par la loi, deux Directeurs généraux.

Les Directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Les Directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs généraux sont déterminés par le Conseil d'administration en accord avec le Président. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis à vis desquels le Directeur Général a les mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un Directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Nul ne peut être nommé Directeur général s'il est âgé de plus de SOIXANTE QUINZE (75) ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil.

Le Conseil d'administration peut confier à tous mandataires choisis parmi ses membres ou hors de son sein, des missions temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

Article 19 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT,

DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DES MANDATAIRES DU

CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le Conseil d'administration répartit cette somme entre ses membres comme il l'entend.

II - La rémunération du Président du Conseil d'administration et celle de ou des Directeurs généraux est fixée par le Conseil d'administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

III - Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, dans les conditions prévues à l'article 20 des statuts.

IV - Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR

OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personnes interposées, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du Conseil de surveillance ou du Directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le Directeur général intéressés est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation ; il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

TITRE IV

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE V

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Article 22 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Article 23 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le 1/10ème au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite, quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par un avis inséré dans un journal

d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre ordinaire ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et le cas échéant la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours francs au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Article 24 - ORDRE DU JOUR

I - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

III - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 25 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

I - Pour participer aux délibérations de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, il est nécessaire de posséder au moins trois actions de la société. Les actionnaires qui ne possèdent pas le nombre d'actions requis peuvent se grouper et désigner l'un d'eux pour les représenter à l'assemblée. Tout actionnaire peut participer aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire ; tout titulaire d'actions d'une catégorie peut participer aux délibérations de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

En outre, l'actionnaire doit avoir libéré ses actions de versements exigibles et les avoir fait immatriculer à son nom CINQ (5) jours au moins avant la réunion.

II - Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire

III - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

Article 26 - FEUILLES DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

I - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant, les formulaires du vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

II - Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les Commissaires aux Comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau étant ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

III - Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 27 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

I - Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, la toute déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée dans les conditions et délais fixés par décret.

II - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix. Au cas où des actions sont nancées, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres.

III - Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée ou par assis et levés ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

Article 28 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent, au moins, le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 29 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider, notamment, la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

Article 30 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires, et en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

Article 31 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi et de mise à disposition sont déterminées par la loi.

TITRE VI

COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 32 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier septembre d'une année et finit le trente et un août de l'année suivante.

Article 33 - INVENTAIRE - COMPTES - BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avoués ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

Article 34 - FIXATION - AFFECTATION - REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours, lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Compte tenu du statut particulier des actions "P", la répartition du bénéfice ou des réserves existantes de la société se fera dans l'ordre suivant :

- dotation à la réserve légale,
- distribution du premier dividende de 19,25 % aux actions "P",
- distribution d'un dividende aux actions ordinaires dans la limite du dividende total versé aux actions "P",
- distribution d'un super dividende à toutes les catégories d'actions,
- dotation à tous comptes de réserves.

En conséquence, outre le droit de vote, chaque action privilégiée aura droit à un premier dividende statutaire de DIX NEUF VIRGULE VINGT CINO POUR CENT (19,25 %) l'an, appliqué au capital libéré. Ce dividende sera privilégié et cumulatif d'un exercice sur l'autre.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, l'assemblée générale peut prélever sur le bénéfice les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est, ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de disposition exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La distribution des dividendes doit avoir lieu dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du Président du Tribunal de Commerce.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction."

Article 35 - MODALITES DE MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES -
ACOMPTES

I - L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en

distribution, une option entre le paiement du prix du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

II. — Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires n'avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société devenaient inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées, si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

La cas d'observation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 37 - ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ D'UN BIEN APPARTENANT À UN ACTIONNAIRE

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors le cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant, après remboursement du nominal des actions, est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital non amorti. Les actions "P" auront un droit prioritaire au remboursement du capital par rapport aux actions ordinaires.

TITRE VIII

CONTESTATIONS - CLAUSE ARBITRALE

Article 39 - CONTESTATIONS - CLAUSE ARBITRALE

Sauf les cas pour lesquels un recours au tribunal de Commerce ou à son Président est prévu par la loi ou les statuts, toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires ou leurs héritiers et représentants et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à l'occasion des présentes, de leur exécution ou de leur interprétation, seront soumises à la décision du tribunal arbitral ci-après prévu.

A cette fin, lorsque l'une des parties estimera qu'il y a lieu de recourir à l'arbitrage, elle devra en faire part à l'autre partie par lettre recommandée, en lui précisant l'objet du litige. A défaut par les parties de s'entendre dans le délai de quinzaine à dater de l'envoi de cette lettre recommandée sur le choix d'un arbitre unique, chacune d'elles devra, dans la huitaine qui suivra l'expiration de ce délai de quinzaine, faire part à l'autre, par lettre recommandée, du nom de l'arbitre par elle choisi.

En application des dispositions de l'article 14 du décret du 14 mai 1980, les arbitres nommés, s'ils sont en nombre pair, désigneront immédiatement d'un commun accord entre eux, un arbitre supplémentaire afin de composer un collège arbitral conforme aux dispositions du décret n° 80-354 du 14 mai 1980.

Le tribunal arbitral ainsi composé rendra sa sentence à la majorité de ses membres.

Les arbitres régleront de la manière qui leur paraîtra convenable le mode d'instruction des parties, des débats devant eux et de la prononciation de la sentence, sans être tenus d'observer les règles de la procédure relativement aux délais et aux formes établis devant les tribunaux.

A défaut par l'une des parties de désigner son arbitre dans le délai ci-dessus prévu, comme dans le cas où les arbitres désignés ne pourraient s'entendre sur le choix d'un arbitre supplémentaire, l'arbitre ou l'arbitre supplémentaire seront désignés par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie intéressée ou de la partie la plus diligente.


Au cas où l'une des parties tenterait, par des manoeuvres d'obstruction, de paralyser l'arbitrage ou n'exécuterait pas volontairement la sentence rendue, elle serait passible de dommages et intérêts fixés à titre de clause pénale par la décision arbitrale en conformité des articles 1226 et suivants du Code Civil et supporterait tous les frais et droits nécessaires par la procédure engagée pour rendre la sentence exécutoire.

Chacune des parties réglera les frais et honoraires des arbitres par elle désignés, sauf décision contraire des arbitres.

Les frais droits et honoraires de l'arbitre supplémentaire et tous autres frais, y compris tous droits d'enregistrement et autres qui pourraient devenir exigibles en conséquence de l'arbitrage, seront supportés ainsi qu'il sera prononcé par le tribunal arbitral, sauf ce qui vient d'être stipulé à titre de clause pénale en cas de refus d'exécution volontaire de la sentence rendue.

La sentence du tribunal arbitral n'est susceptible d'aucune voie de recours autre que celles expressément spécifiées par le décret précité du 14 Mai 1980, soit la tierce-opposition (article 41), le recours en annulation (articles 44 à 50) et le recours en révision (article 51) ; ainsi, la voie d'appel est-elle exclue.

Les présents statuts ont été modifiés aux termes d'une
Assemblée Générale Mixte en date du 16 Mars 1996
et d'un Conseil d'Administration en date du 29 Mars 1996,


C. L. L. CONFORME

« TELEM »

SA au capital de 2 000 000 Francs
Siège Social : 38610 GIERES
Zi de Mayencin – 16 Rue de l'Etang
Angle Rue de la Condamine

RCS GRENOBLE B 069 502 433

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
REUNION DU 16 MARS 1996

TRIBUNAL DE COMMERCE

20 MAI 1996

GRENOBLE

L'an mil neuf cent quatre vingt seize
Et le seize mars à dix sept heures

Les actionnaires de la Société « **TELEM** », SA au Capital de 2 000 000 Francs, divisé en DIX MILLE (10 000) actions de DEUX CENT FRANCS (200 F.) chacune, dont le siège social est situé à 38610 GIERES, Zi de Mayencin, 16 Rue de l'Etang, Angle Rue de la Condamine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE, sous le numéro B 069 502 433.

Se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation effectuée par le Conseil d'Administration, suivant lettre simple, adressée à chaque actionnaire le 1er Mars 1996.

La SCP BRET/BUIRON/MAGNIN, Commissaire aux Comptes, dûment convoquée, n'assiste pas à la réunion.

Il a été établi une feuille de présence, à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires, et qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jacques MAILLOT, Président du Conseil d'Administration.

Madame Michèle PARIS, l'actionnaire présente et acceptante est appelée comme scrutateur.

Président et Scrutateurs désignent Monsieur Pierre MAILLOT, comme secrétaire de bureau.

Le bureau procède à la vérification de la feuille de présence et de la régularité des pouvoirs.

Après l'avoir certifiée exacte avec les autres membres du bureau, le Président constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

Le quorum étant ainsi atteint, le Président déclare que l'assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- Un exemplaire des statuts de la société,
- Une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire et au Commissaire aux Comptes,
- La feuille de présence de l'assemblée à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires,
- La liste des actionnaires.

MP. AM. JM

Puis, le Président déclare que :

- La liste des actionnaires arrêtée le seizième jour avant la réunion de l'assemblée a été tenue à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours avant cette assemblée, en application des dispositions de l'article 169 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et de l'article 140 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 ;
- En outre, les documents et renseignements énumérés aux articles 162 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et 135 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et qu'il énumère, ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social, depuis la convocation de l'assemblée, savoir :
 - . Un document mentionnant l'état civil des Administrateurs avec l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, d'administration ou de surveillance,
 - . Le texte des projets de résolutions présentés par le Conseil d'Administration,
 - . Le rapport du Conseil d'Administration.

L'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le Président rappelle alors l'ordre du jour de l'assemblée qui est le suivant :

ORDRE DE JOUR :

1°) Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Nomination de nouveaux administrateurs en remplacement d'administrateurs démissionnaires.
- Agrément de nouveaux actionnaires,

2°) Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Augmentation du capital social par apport en numéraire, ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, au moyen de la création d'actions nouvelles ;
- Détermination des modalités et des conditions de l'opération ;
- Etablissement d'un droit préférentiel de souscription à titre réductible complétant celui à titre irréductible garanti par la Loi ;
- En cas d'insuffisance des souscriptions recueillies, autorisation au Conseil d'Administration de décider de répartir librement le solde des actions.
- Pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration pour la constatation de la réalisation de l'opération, la modification des statuts et pour l'exécution des formalités légales.
- Détermination des modalités des opérations ;

Puis il donne lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte. Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes, inscrites à l'ordre du jour :

**I – RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETANCE DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :**

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et pris acte de la démission de Monsieur Jacques MAILLOT de ses fonctions d'Administrateur, celle-ci devant devenir effective à l'issue du Conseil d'Administration devant constater la réalisation de l'augmentation de capital, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital visée sous la cinquième résolution, décide de nommer en qualité d'Administrateur :

Monsieur Michel BELLET, né le 03 Novembre 1937 à Havre Graville (76), demeurant à MARSEILLE 13009 – 348 Bd Michelet – Le Soledad Escalier 7, en remplacement de ce dernier.

– Monsieur Michel BELLET, exercera ses fonctions pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit à compter de ce jour jusqu'au jour de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 Août 1997 et tenue dans la même année.

En outre, l'Assemblée Générale consent quitus entier, définitif et sans réserves de la gestion de Monsieur Jacques MAILLOT.

CETTE RESOLUTION, mise aux voix, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

Monsieur Michel BELLET ès-qualité, après avoir remercié les actionnaires de la confiance qui lui est témoignée, a fait connaître d'une part, qu'il accepte le mandat qui vient de lui être confié et d'autre part, qu'il n'exerce aucune fonction et n'est frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer les fonctions d'Administrateur de la société.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et pris acte de la démission de Monsieur Pierre MAILLOT de ses fonctions d'Administrateur, celle-ci devant devenir effective à l'issue du Conseil d'Administration devant constater l'augmentation de capital, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital visée sous la cinquième résolution, décide de nommer en qualité d'Administrateur :

– Monsieur Pierre GRAND-DUFAY, né le 05 Janvier 1964 à Marseille (13) demeurant à MARSEILLE 13007 – 153 Boulevard Bompard, en remplacement de ce dernier.

Monsieur Pierre GRAND-DUFAY exercera ses fonctions pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit à compter de ce jour jusqu'au jour de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 Août 1997 et tenue dans la même année.

En outre, l'Assemblée Générale consent quitus entier, définitif et sans réserves de la gestion de Monsieur Pierre MAILLOT.

CETTE RESOLUTION, mise aux voix, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

Monsieur Pierre GRAND-DUFAY, après avoir remercié les actionnaires de la confiance qui lui est témoignée, a fait connaître d'une part, qu'il accepte le mandat qui vient de lui être confié et d'autre part, qu'il n'exerce aucune fonction et n'est frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer les fonctions d'Administrateur de la société.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et pris acte de la démission de Madame Michèle PARIS de ses fonctions d'Administrateur, celle-ci devant devenir effective à l'issue du Conseil d'Administration devant constater l'augmentation de capital, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital visée sous la cinquième résolution, décide de nommer en qualité d'Administrateur :

– Monsieur Guy SEGURA, né le 11 Aout 1929 à Oran (ALGERIE) demeurant à 94370 SUCY EN BRIE – 16 Allée des Sarrasins, en remplacement de ce dernier.

Monsieur Guy SEGURA exercera ses fonctions pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit à compter de ce jour jusqu'au jour de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 Août 1997 et tenue dans la même année.

En outre, l'Assemblée Générale consent quitus entier, définitif et sans réserves de la gestion de Madame Michèle PARIS.

CETTE RESOLUTION, mise aux voix, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

Monsieur Guy SEGURA, après avoir remercié les actionnaires de la confiance qui lui est témoignée, a fait connaître d'une part, qu'il accepte le mandat qui vient de lui être confié et d'autre part, qu'il n'exerce aucune fonction et n'est frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer les fonctions d'Administrateur de la société.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de certains actionnaires de céder des droits de souscription leur appartenant dans la SA "TELEM" à :

La société ONET, Société Anonyme au capital de SOIXANTE QUINZE MILLIONS SIX CENT MILLE FRANCS (75 600 000 F.), dont le siège social est situé à 13 008 MARSEILLE – 20 Traverse de Pomègues et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro B 059 801 324.

Sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital visée sous la cinquième résolution.

DONNE son consentement à ces transmissions de droits de souscription, conformément à l'article 11 des statuts et l'article 274 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et agréé expressément et sans réserve la SA ONET en qualité de nouvelle actionnaire.

CETTE RESOLUTION, mise aux voix, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

J M
M.P. P.M.

II – RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport visé à l'article 180 de la loi du 21 Juillet 1966 :

CONSTATANT, la libération intégrale du capital social, actuellement fixé à la somme de **DEUX MILLIONS DE FRANCS** (2 000 000 F.), divisé en **DIX MILLE (10 000)** actions de **DEUX CENT FRANCS** (200 F.) chacune de nominal,

DECIDE :

– d'**AUGMENTER** le capital social d'une somme de **DEUX MILLIONS DE FRANCS** (2 000 000 F.), pour le porter de la somme de **DEUX MILLIONS DE FRANCS** (2 000 000 F.) à la somme de **QUATRE MILLIONS DE FRANCS** (4 000 000 F.).

Cette opération est réalisée au moyen de la création et l'émission de **DIX MILLE (10 000)** actions nouvelles de numéraire de **DEUX CENT FRANCS** (200 F.) chacune de nominal, émises "au pair", à souscrire et à libérer intégralement de la valeur nominale à la souscription, par versements d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

CETTE RESOLUTION, mise aux voix, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition contenue dans le rapport à elle soumis, DECIDE que – dans l'éventualité où certains actionnaires n'exerceraient pas ou exerceraient incomplètement leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible – les actionnaires jouiront tous d'un droit préférentiel de souscription complémentaire à titre réductible proportionnel aux droits dont ils disposent lequel, en tout état de cause, sera satisfait dans la limite de leur demande.

Le résultat de la répartition des souscriptions souscrites à titre réductible sera porté à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées.

Les sommes versées en excédent correspondant aux souscriptions réductibles non satisfaites seront remboursées, sans intérêts ni dédommagement quelconque.

CETTE RESOLUTION, mise aux voix, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition contenue dans le rapport à elle soumis, fixe ainsi qu'il suit les modalités de l'augmentation de capital.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter du premier jour du mois suivant celui de la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Pour le surplus, elles seront assimilées aux actions anciennes dès leur création.

Les souscriptions irréductibles s'exerceront à raison de UNE (1) action nouvelle pour UNE (1) action ancienne.

Les souscriptions seront reçues du 20 Mars 1996 au 6 Avril 1996 inclus, au siège social de la société.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la Banque Populaire du Dauphine et des Alpes du Sud, 2 Avenue du Grésivaudan, 38700 CORENC.

jusqu'à l'issue de l'établissement du certificat de souscription et de versement par le dépositaire.

Sauf demande écrite expresse notifiée avant clôture du délai de souscription, les souscriptions distinctes reçues d'un même actionnaire ne seront pas groupées et l'attribution des actions nouvelles sera faite séparément selon teneur de chaque bulletin.

Le cas échéant, tout projet de cession de droits de souscription à titre irréductible ou de renonciation à l'exercice de tels droits, au profit de tiers désignés sera soumis à l'agrément de la société dans les conditions prévues à l'article 11 des statuts, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription sera déterminée d'un commun accord entre les actionnaires.

CETTE RESOLUTION, mise aux voix, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition contenue dans le rapport à elle soumis, décide qu'en cas d'insuffisance des souscriptions recueillies, le Conseil d'Administration, pourra librement répartir le solde des actions entre les actionnaires.

CETTE RESOLUTION, mise aux voix, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs :

- au Conseil d'Administration à l'effet de mener à bonne fin les opérations décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires et notamment pour constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et modifier corrélativement les statuts ;
- et au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal, à l'effet de procéder à toutes les formalités requises par la loi.

CETTE RESOLUTION, mise aux voix, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DIXIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant ses délibérations, en vue de l'accomplissement de toutes les formalités requises par la loi.

CETTE RESOLUTION, mise aux voix, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

J M
M.P. P.M.

o O o

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a dressé le présent procès verbal, qui a été signé par les membres du bureau, après lecture.

Le Président, Monsieur Jacques MAILLOT



Le Secrétaire, Monsieur Pierre MAILLOT



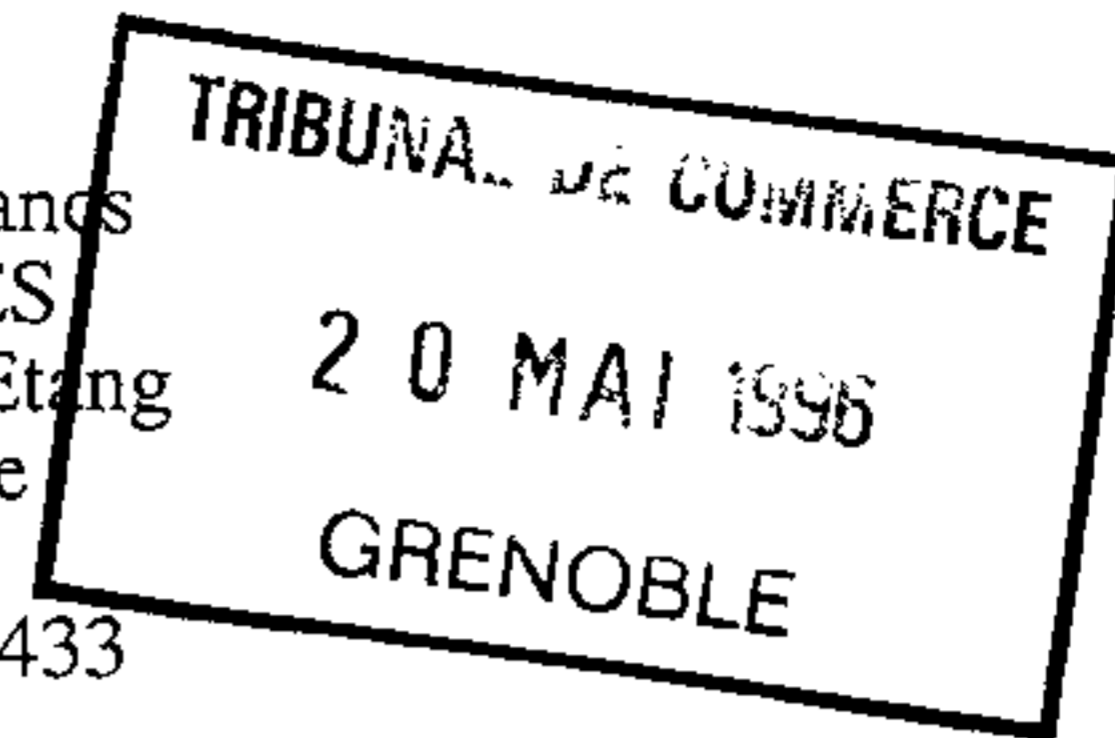
Le Scrutateur : Madame Michèle PARIS



« TELEM »

SA au capital de 2 000 000 Francs
Siège Social : 38610 GIERES
Zi de Mayencin - 16 Rue de l'Etang
Angle Rue de la Condamine

RCS GRENOBLE B 069 502 433



**CONSEIL D'ADMINISTRATION
REUNION DU 29 MARS 1996**

L'an mil neuf cent quatre vingt seize
Et le vingt neuf mars à quatorze heures

Le Conseil d'Administration s'est réuni au siège social, sur la convocation verbale, de Monsieur Jacques MAILLOT, son Président.

Il résulte du registre de présence, signé par les administrateurs à leur entrée en séance, que sont présents :

- . Monsieur Jacques MAILLOT,
- . Monsieur Pierre MAILLOT,
- . Madame Michèle PARIS,

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Jacques MAILLOT, Président du Conseil d'Administration, assisté de Monsieur Pierre MAILLOT, Secrétaire.

Tous les administrateurs étant présents, le président constate que par application de l'article 100 de la Loi du 24 Juillet 1966, le conseil peut valablement délibérer.

Lecture est donnée du procès verbal de la précédente délibération, qui est adoptée sans observation.

Le président rappelle que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

ORDRE DU JOUR :

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant de DEUX MILLION DE FRANCS (2 000 000 F.) ;
- Modifications corrélatives des Statuts ;
- Nomination d'un nouveau Président du Conseil d'Administration; fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération.
- Nomination d'un Directeur Général ; fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération.
- Pouvoirs pour les formalités.

MP. JM
N.M.

FACE ANNULÉE
ART. 905 C.G.I.
Arrêté du 20.3.1958

Le Président rappelle que par une délibération en date du 16 Mars 1996, l'Assemblée Générale Mixtes des actionnaires de la Société « TELEM », après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration a décidé :

1*) – D'AUGMENTER le capital social d'une somme de **DEUX MILLIONS DE FRANCS** (2 000 000 F.) pour le porter de la somme de **DEUX MILLIONS DE FRANCS** (2 000 000 F.) à la somme de **QUATRE MILLIONS DE FRANCS** (4 000 000 F.) par la création et l'émission de DIX MILLE (10 000) actions nouvelles de numéraire de **DEUX CENT FRANCS** (200 F.) chacune de nominal, numérotées de 10 001 à 20 000 inclus, émises au pair et à libérer intégralement du montant nominal à la souscription, en numéraire, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ; l'Assemblée Générale Mixte a fixé les modalités de l'opération.

Les **DIX MILLE** (10 000) actions nouvelles, seraient entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires, et seraient créées jouissance, à compter du premier jour du mois suivant celui de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Ces **DIX MILLE** (10 000) actions nouvelles porteraient les numéros 10001 à 20 000 inclus.

Les souscriptions irréductibles s'exerceront à raison de **UNE** (1) action nouvelle pour **UNE** (1) action ancienne.

Les souscriptions seraient reçues du : 20 Mars 1996 au 6 Avril 1996, inclus, au siège social et pourront être closes par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites au moyen de la signature du bulletin de souscription. Les fonds versés à l'appui de ces souscriptions seront déposés à la Banque Populaire du Dauphine et des Alpes du Sud, 2 Avenue du Grésivaudan, 38700 CORENC, à un compte ouvert au nom de la société sous la rubrique « Augmentation de Capital à Réaliser », jusqu'à la réalisation définitive de l'augmentation de capital et à l'expiration d'un délai minimum de trois jours francs à compter du dépôt.

Par suite, le capital social se trouverait fixé à la somme de **QUATRE MILLIONS DE FRANCS** (4 000 000 Francs), et divisé en **VINGT MILLE** (20 000) actions de **DEUX CENT FRANCS** (200 F), chacune de nominal, intégralement libérées en numéraire.

2*) – DE CONFERER tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour recueillir les souscriptions et les versements, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales et, d'une façon générale, pour remplir les formalités et faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter les présentes décisions et rendre définitive l'augmentation de capital et modifier corrélativement les statuts.

DECLARATIONS

Ces FAITS EXPOSES, le Conseil d'Administration, déclare :

– que toutes les actions ayant été souscrites à titre irréductible et réductible dans le délai de souscription, celui-ci se trouve clos par anticipation ce jour, soit le 29 Mars 1996, sur décision du Conseil d'Administration.

– que les souscripteurs se sont libérés des sommes exigibles au moyen de versements en numéraire, uniquement et les fonds en provenant ont été déposés à la banque :

qui a délivré le certificat de dépôt prévu par la loi, le même jour.

MP. J M
P.M.

PAGE ANNULÉE
ART. 905 C.G.I.
Arrêté du 203.1958

Puis, le président invite le conseil à constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et de la modification corrélative des statuts.

Ensuite, le Président rappelle au Conseil que des raisons de pures convenances personnelles l'obligent à abandonner ses fonctions de Président du Conseil d'Administration de la société.

En conséquence, il présente au conseil sa démission de Président du Conseil d'Administration, celle-ci devant devenir effective à l'issue de la présente réunion.

Le Conseil, en regrettant cette décision, prend acte de celle-ci et remercie Monsieur Jacques MAILLOT pour tous les efforts qu'il a déployés dans l'exercice de ses fonctions.

Puis, il demande au conseil de délibérer sur ces points inscrits à l'ordre du jour :

Après un échange de vues, les résolutions suivantes sont adoptées par le Conseil.

PREMIERE RESOLUTION :

Le Conseil d'Administration CONSTATE en conséquence que :

- l'augmentation de capital en numéraire d'un montant de DEUX MILLIONS DE FRANCS (2 000 000 F.) est définitivement et régulièrement réalisée à la date de ce jour ;
- le Conseil d'Administration DECIDE donc de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 "APPORTS" et 7 "CAPITAL SOCIAL" des statuts.

L'Article 6 "APPORTS" est complété par l'Alinéa suivant :

"Article 6 – APPORTS

. Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 Mars 1996 et d'un Conseil d'Administration en date du 29 Mars 1996, il été apporté une somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS, ci : 2 000 000 Francs correspondant à DIX MILLE actions nouvelles de DEUX CENT Francs, chacune de nominal intégralement libérées à la souscription par versement de numéraire.

. TOTAL des apports :
QUATRE MILLIONS DE FRANCS, ci : 4 000 000 Francs.

L'Article 7 "CAPITAL SOCIAL" est purement et simplement annulé pour être désormais libellé de la manière suivante :

"Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le Capital Social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS DE FRANCS (4 000 000 F.) ; il est divisé en VINGT MILLE (20 000) actions d'une seule catégorie de DEUX CENT FRANCS (200 F.) chacune de nominal, numérotées de 1 à 20 000 inclus, entièrement souscrites et intégralement libérées en numéraire et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

MP. JM.
A.M.

PAGE ANNULÉE
ART. 905 C.G.I.
Arrêté du 20.3.1958

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la Loi. La société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

CETTE RESOLUTION, mise aux voix, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de ce qui précède, le Conseil d'Administration CONFERE tous pouvoirs au Président du Conseil d'Administration, à l'effet :

- de retirer, chez le dépositaire, les fonds correspondant aux libérations d'actions souscrites mentionnées dans le certificat de souscription de versement ;
- plus généralement, de prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la bonne fin des opérations.

CETTE RESOLUTION, mise aux voix, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

TROISIEME RESOLUTION :

Sur proposition de son Président, le Conseil nomme :

Monsieur Michel BELLET demeurant à 13009 MARSEILLE – 348 Bd Michelet – Le Soledad Escalier 7, Président du Conseil d'Administration de la société, pour la durée de son mandat d'Administrateur, soit à compter de ce jour, jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 Aout 1997, en remplacement de Monsieur Jacques MAILLOT.

Le Conseil consent, en outre, quitus entier, définitif et sans réserve à la gestion de Monsieur Jacques MAILLOT.

Monsieur Michel BELLET, après avoir remercié ses collègues de la confiance qui lui est témoignée, déclare accepter ces fonctions. Il indique, en outre, qu'en dehors du mandat de Président qui vient de lui être confié, il exerce déjà un autre mandat de Président du Conseil d'Administration de Société Anonyme.

POUVOIRS DU PRESIDENT

Monsieur Michel BELLET, assumera sous sa responsabilité, la direction générale de la société. A ce titre, il aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager par tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, sauf en ce qui concerne les cautions, avals ou garanties, qu'il ne pourra donner au nom de la société, sans y avoir été autorisé préalablement par le Conseil d'Administration dans les conditions légales et réglementaires.

Dans l'exercice de ses pouvoirs et sous les réserves ci-dessus, le conseil d'administration autorise son président à constituer tous mandataires spéciaux avec faculté de délégation.

J M
MP.
N-M.

FACE ANNULÉE
ART. 905 C.G.I.
Arrêté du 20.3.1958

REMUNERATION DU PRESIDENT

Les fonctions de Monsieur Michel BELLET ne seront pas rémunérées dans l'immédiat jusqu'à décision contraire du Conseil d'Administration.

Il aura droit au remboursement de ses frais de mission réception et déplacements, engagés dans l'intérêt des affaires sociales sur production de justificatifs.

NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL

Puis Monsieur Michel BELLET, Président expose au conseil qu'étant donné l'importance de la société, et de la charge qui lui incombe, il estime nécessaire d'être assisté dans l'exercice de ses fonctions, et propose au conseil de lui adjoindre, en conformité des dispositions légales, un Directeur Général, en la personne de Monsieur Jacques MAILLOT, né le 3 Septembre 1941 à GRENOBLE (Isère), demeurant à 38330 BIVIERS – Chemin de la Buisse, non administrateur, pour une durée équivalente à celle de son mandat de Président.

Sur proposition de son Président, le Conseil désigne Monsieur Jacques MAILLOT, en qualité de Directeur Général, non administrateur.

Monsieur Jacques MAILLOT, exercera ses fonctions pour une durée égale à la durée du mandat du Président, soit jusqu'à la date de tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 Aout 1997; toutefois, lors de la cessation par Monsieur Michel BELLET de ses fonctions de Président du Conseil d'Administration, Monsieur Jacques MAILLOT, demeurera investi de ses fonctions de Directeur Général jusqu'à la nomination d'un nouveau président, à moins que le Conseil décide la cessation immédiate desdites fonctions ou au contraire leur maintien sur la proposition du nouveau Président.

Conformément à la loi, Monsieur Jacques MAILLOT, Directeur Général disposera à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que ceux du Président, pour agir au nom et pour le compte de la société dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi à l'assemblée des actionnaires, ainsi qu'au Conseil d'Administration .

Et plus particulièrement prendre en charge le suivi et la gestion de la politique commerciale de la société, étant précisé que l'accord du Président Directeur Général devra être requis chaque fois que les grandes orientations commerciales de la société devront être remises en cause et modifiées.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, il est formellement convenu que Monsieur Jacques MAILLOT, Directeur Général, devra recueillir l'accord préalable du Président du Conseil d'Administration pour les actes, opérations et engagements suivants, savoir :

- Achat, vente, échange, location ou prise à bail et résiliation de tous immeubles ou fonds de commerce ;
- Emprunts, sous quelque forme que ce soit, réalisés avec ou sans garantie ;
- Ouverture de crédits, découverts en banque pour lesquels le Président du Conseil d'Administration fixera éventuellement un plafond ;
- Prise de participation dans toute société ou entreprise ou augmentation ou réduction des participations existantes ;

J M
M.P.
P.M'

FACE ANNULÉE
ART. 905 C.G.I.
Arrêté du 203.1958

- Investissements sortant du cadre de la gestion courante, construction et implantation d'immeubles, locaux, usines et ateliers ;
- Préparation et conclusion de contrats commerciaux importants pour lesquels le Président du Conseil d'Administration fixera éventuellement un plafond.

Dans l'exercice de ses pouvoirs et sous les réserves ci-dessus, le Directeur Général, n'est pas autorisé à constituer de mandataires spéciaux.

CETTE RESOLUTION, mise aux voix, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

Monsieur Jacques MAILLOT, déclare qu'étant né le : 3 Septembre 1941 à GRENOBLE (Isère), il satisfait à la condition de limite d'âge prescrite par l'article 18 des statuts, qu'il n'est soumis à aucune interdiction du droit d'administrer ou de diriger une société ; qu'en conséquence il accepte les fonctions de Directeur Général et remercie le Conseil de la confiance qu'il veut bien lui témoigner.

QUATRIEME RESOLUTION

Monsieur Jacques MAILLOT, aura droit, en rémunération de ses fonctions de direction générale et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, à un traitement dont le montant sera déterminé par un conseil d'administration réuni à une date ultérieure.

Monsieur Jacques MAILLOT, bénéficiera, en outre, du remboursement de ses frais de mission réception et de déplacements engagés dans l'intérêt des affaires sociales, sur production de justificatifs.

Ces traitements et frais seront portés au compte de frais généraux de la société.

CETTE RESOLUTION, mise aux voix, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

CINQUIEME RESOLUTION

Le Conseil d'Administration confère tous pouvoirs aux porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, en vue d'effectuer toutes les formalités requises.

CETTE RESOLUTION, mise au voix, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

MR. JM
R-M.

FACE ANNULÉE
ART. 905 C.G.I.
Arrêté du 203.1958

o O o

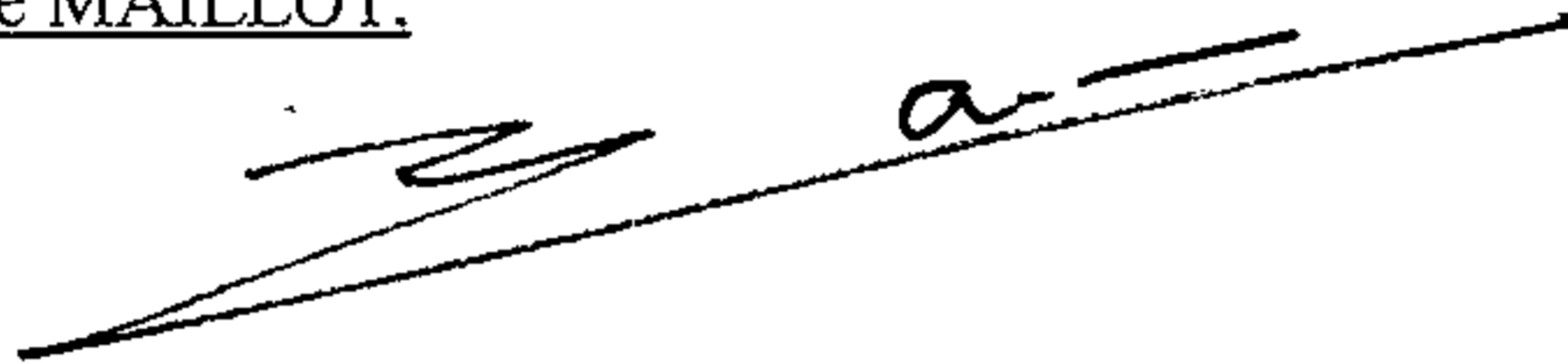
L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance a été levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal, signé par le Président et un administrateur, après lecture.

Le Président : Monsieur Jacques MAILLOT



Le secrétaire : Monsieur Pierre MAILLOT.



DUPLICATA
ENREGISTRÉ A GRENOBLE BELLEDONNE

Le 5 AVR. 1996

Bordereau . 116/07F^o N° 28

Reçu : Neuf. Cent. Sixante. Seize. francs -

Le Receveur Divisionnaire,



Droits : 500^F
Timbres : 116^F
(17^F x 7p x 4ex)

FACE ANNULÉE
ART. 905 C.G.I.
Arrêté du 20.3.1958